

Equipement en personnel

Art. 11. Les trains de toute nature sont accompagnés par un CTR qui se tient sur le véhicule extrême opposé à la machine. Toutefois, dans le sens Montmorency - Enghien seulement le CTR peut prendre place sur un véhicule quelconque du train à condition que ce véhicule soit pourvu d'un robinet d'urgence et d'un frein à vis.

Le CTR communique avec le mécanicien au moyen du robinet d'urgence ou de l'appareil Nicot.

Départ des trains

Art. 12. Le signal est donné dans les conditions prescrites par l'instruction générale de sécurité n° 13 :

- en gare d'Enghien et de Montmorency par le chef de gare au CTR, qui le transmet au mécanicien au moyen d'un coup de corne ;
- A la Pointe Raquet et à Soisy par le CTR au moyen d'un coup de corne.

Dans tous les cas, le CTR prend place sur le véhicule qu'il doit occuper avant de donner le signal de départ au mécanicien.

Circulation des trains

Art. 13. Les trains circulent *machine en queue* dans le sens Enghien - Montmorency. Le CTR pilote le train et fait usage de la corne dans tous les cas où les règlements en vigueur prescrivent l'usage du sifflet des machines, en particulier à l'approche des PN et des PA.

Dans le cas d'obstacle ou de signaux d'arrêt, le CTR commande l'arrêt au mécanicien en provoquant une dépression dans la conduite générale : en cas d'urgence, le CTR arrête lui-même le train en ouvrant à fond le robinet d'urgence ou l'appareil Nicot et en serrant le frein à vis.

Art. 14. Les trains circulent *machine en tête* dans le sens Montmorency - Enghien. Le mécanicien doit utiliser le frein à contre-vapeur pour rester maître de la vitesse du train. Le frein continu n'est utilisé que pour provoquer l'arrêt du train ou, dans le cas où le frein à contre-vapeur est insuffisant, pour maintenir la vitesse du train.

Art. 15. En cas d'arrêt en pleine voie la protection du train par des signaux à main n'est pas à assurer.

Incident

Art. 16. En cas d'arrêt en pleine voie, en dehors des PA de la Pointe-Raquet et de Soisy, ou en cas d'incident de frein le mécanicien serre à fond le frein continu ainsi que le frein à vis de la machine et procède au

calage d'au moins deux essieux de la machine, au moyen des cales dont il est pourvu.

Le CTR, de son côté, serre tous les freins à vis et les freins à main des véhicules.

Lorsque le mécanicien ne peut rétablir le freinage réglementaire, il reprend sa marche avec prudence sans dépasser la vitesse maximum de 10 km/h ; en outre, dans le sens Montmorency - Enghien, les freins à vis de la machine et du véhicule de queue doivent rester serrés pendant la marche et le mécanicien fait usage de la contre-vapeur.

Passages à niveau

Art. 17. Le gardiennage des PN 1, 2, 2 bis et 5 est assuré dans les conditions fixées par le livret de service de chacun des PN.

Les gardes des PN 1, 2, 2 bis et 5 doivent être avisés au préalable de la mise en marche des trains facultatifs ou supplémentaires.

Art. 18. Le mécanicien et le CTR, chacun en ce qui le concerne, doivent attirer l'attention au moyen du sifflet ou de la corne à l'approche et à la traversée des PN, qu'ils soient gardés ou non.

Art. 19. Le chef de gare d'Enghien et la gérante de Soisy doivent annoncer chaque train au PN 2 en actionnant l'avertisseur électrique.

Art. 20. Pendant la période de non gardiennage des PN, les mesures suivantes doivent être observées :

PN 1 et PN 2 bis : les trains doivent faire arrêt avant chacun de ces PN, puis les franchir, s'ils sont libres, sous la responsabilité du CTR pour les trains impairs et du mécanicien pour les trains pairs.

PN 5 : la circulation routière est interdite sur ce PN ; en conséquence, les barrières sont cadenassées en position de fermeture.

Le PN 2 est gardienné pendant toute la durée de la circulation des trains.

Manœuvres

Art. 21. Les manœuvres effectuées en gare de Montmorency ne doivent pas dépasser le poteau **ARRET DE MANOEUVRES**.

Les manœuvres par lancement dans le sens Montmorency - Enghien sont interdites.

Pendant son alimentation en charbon au parc de Montmorency, la machine doit être immobilisée par le frein continu et le frein à vis, et deux essieux au moins doivent être calés.

Service voyageurs

Art. 22. Le service des voyageurs à la Pointe-Raquet et à Soisy doit se faire de la façon suivante :